

**DÉCLARATION DE LA COMMUNE DE SAYULA, ÉTAT DE JALISCO,
EN TANT QUE ZONE EXEMPTÉ DU CHARANÇON
DE LA GRAINE DE L'AVOCATIER**

Communication présentée par le Mexique

La communication ci-après, reçue le 5 décembre 2012, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément aux dispositions de l'article 7 et du paragraphe 3 b) de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Mexique informe les Membres de l'OMC de la publication, au Journal officiel de la Fédération daté du 30 novembre 2012, de **l'avis par lequel la commune de Sayula, État de Jalisco, a été déclarée zone exempte du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus aguacatae* et *C. persea*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenoma catenifer*).**

2. La commune de Sayula, État de Jalisco, a ainsi été déclarée zone exempte du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus aguacatae* et *C. persea*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenoma catenifer*), car des mesures phytosanitaires ont été appliquées afin de déterminer l'absence de charançons de la graine de l'avocatier sur la base d'évaluations du statut phytosanitaire et conformément aux procédures énoncées dans la norme officielle mexicaine NOM-066-FITO-2002, spécifications pour la gestion phytosanitaire et le transport des avocats, ainsi que dans la norme officielle mexicaine NOM-069-FITO-1995 concernant l'établissement et la reconnaissance des zones exemptes de parasites.

3. La publication de cet avis a pour but de garantir que la commune de Sayula, État de Jalisco, demeurera une zone exempte du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus aguacatae* et *C. persea*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenoma catenifer*). La reconnaissance de cette commune en tant que zone exempte favorisera l'objectif consistant à améliorer le statut phytosanitaire des zones de culture de l'avocat du Mexique, ainsi que le commerce national et international des avocats.

4. Le texte de l'avis peut être consulté en espagnol aux adresses suivantes:
<http://www.dof.gob.mx/>,
http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5280838&fecha=30/11/2012,
ou obtenu auprès du point national d'information (normasomc@economia.gob.mx).

5. Enfin, le Mexique déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.